[illegible]ILLE.

[illegible]OUS LES JOURS PAR [illegible] BAYON.

[illegible] 2 OCTOBRE 1832.

[illegible]UBLICAIN.

[illegible] JACKSON,

[illegible]

[illegible]N VAN BUREN.

DE NEW-YORK.

[illegible] LOUISIANE.

ÉLECTEURS DE LA [illegible] VICE-PRÉSIDENT,

PRÉSIDENT ET [illegible]LAUCHE,"

[illegible] J. [illegible]S W. SCOTT,

[illegible] SIMOND LANDRY,

[illegible] EX. MOUTON,

[illegible] PLACIDE BOSSIER.

GOUVERNEUR.

J. B. DAWSON.

INTÉRIEUR.

NOUVELLE-ORLÉANS, 12 octobre.

[illegible] reçu la communication de "A looker [illegible] après que nos colonnes étaient remplies. [illegible] sur l'anti-maçonnerie paraîtra demain.

[illegible] remarques sur la dernière assemblée [illegible] mardi exprime l'entière [illegible] que le vote électoral de cet état [illegible] assez [illegible] dédaigner les dépouilles de la vic-[illegible]

[illegible] que le pari qui lui donne SEPT VOIX DE MAJORITÉ ne lui est pas [illegible] nous le prions d'en proposer un [illegible] et même jusqu'à CINQUANTE autres.

[illegible] journaux de l'opposition—ces sévères réprobateurs de la nullification—prétendent que la conduite de M. Poindexter dans le sénat, l'hiver dernier, [illegible] approuvée par les citoyens du Mississipi. Cette [illegible] sur ce fait, qu'un dîner lui a été [illegible] amis les clayistes de Natchez, et plus [illegible] par ses amis les nullificateurs des autres [illegible] l'état. Si cette opinion est bien fondée, si [illegible] du Mississipi approuve réellement la conduite de son sénateur, pourquoi n'y a-t-il pas un *ticket* [illegible] dans cet état—un *ticket* sur lequel les [illegible] gens" de tous les partis, nullificateurs et [illegible] puissent se réunir. La vérité est qu'un *ticket* [illegible] espèce a été [illegible] mais tous les citoyens qui [illegible] désignés ont péremptoirement décliné l'honneur [illegible] Il y a plus de nullificateurs dans l'état [illegible] que dans aucun autre état, excepté la [illegible] du Sud. Hors des comtés d'Adams [illegible] M. Clay n'y a aucun partisan—mais [illegible] entre ces deux factions ne pourrait [illegible] le *ticket* électoral républicain.

[illegible] demande ce que c'est que l'*anti-maçonnerie*? [illegible] que le mot semble l'annoncer, une réunion [illegible] qui se sont associés dans le but de s'opposer à [illegible] maçonnique, parce qu'ils la croient destructive du [illegible] Ou [illegible] un clan formé dans des vues [illegible] politiques, sous un nom particulièrement bien calculé [illegible] séduire les imprudents, enrôler les bigots et duper [illegible]?

[illegible] première question, nous répondons avec assurance, [illegible] maçonnerie n'a jamais été et ne peut jamais être [illegible] aux institutions d'un pays libre. Les tyrans [illegible] peuvent avoir à redouter son influence morale. [illegible] maçonnerie a-t-elle trouvé le plus d'obstacles? où ses [illegible] ont-ils été le plus persécutés? Dans les pays où règne [illegible] despotisme—en Espagne, en Portugal—en Russie [illegible] ces obstacles qu'on lui suscita? Pourquoi [illegible] membres de cet ordre furent-ils plongés dans les funestes cachots de l'inquisition, où ils eurent à souffrir des [illegible] dont le récit seul glace d'horreur? Ces cruautés commises par des anti-maçons revêtus du pouvoir [illegible] des hommes [illegible] et des époux [illegible] cachots de l'inquisition, par la faim ou par le fer, [illegible] seul crime était d'être maçons! Si parmi ces hommes [illegible] un seul osait élever la voix contre la tyrannie et le [illegible] il était flétri comme [illegible] et conduit à une [illegible] ignominieuse.

[illegible] la maçonnerie a-t-elle le plus fleuri? Dans les [illegible] plus renommés par leurs lumières et la liberté de [illegible] institutions; et dans ce pays, nous voyons les héros, [illegible] d'état, les philosophes agrégés à la confraternité maçonnique. Pourquoi donc dans une contrée qui [illegible] libre que les Etats-Unis s'opposerait-on [illegible] ouvertement [illegible]

[illegible] une telle qualification, [illegible] Sans [illegible] notre argument, nous répondrons que c'est parce [illegible] l'institution maçonnique place sur le même niveau le [illegible] et le pauvre, [illegible] est le véritable secret de cette ligue [illegible] l'*aristocratie* de nos républiques contre la maçonnerie.

[illegible] hommes de bonne foi ne peuvent faire que bien peu [illegible] sur les divulgations des maçons apostats. Ces apostats sont en petit nombre, et ne sont dignes d'aucune considération; quelques-uns sont des hommes, qui pour leur conduite, et parce qu'ils étaient trop vicieux pour goûter [illegible] les sublimes préceptes de cette institution, ont été chassés de son sein. Ce sont là les hommes qui ont écrit sur la maçonnerie, et qui ont prétendu révéler au public ses mystères. Ils *disent* qu'ils ont juré de ne jamais révéler les secrets de cet ordre; cependant ils affirment leurs révélations devant le public, et ils demandent [illegible] croire; tandis que si leurs rapports étaient vrais, ils ne [illegible] que de *misérables parjures*!

[illegible] pourquoi leurs ouvrages ont-ils été jetés ainsi dans le public? [illegible] pour faire servir l'anti-maçonnerie [illegible] politique? Cette anti-maçonnerie politique fut [illegible] l'administration de M. JOHN QUINCY ADAMS, [illegible] uns de ses partisans, dans le but de les aider [illegible] réélection à la présidence, contre ANDREW [illegible] candidat du peuple." Le peuple se leva [illegible] triomphe de son devoir fut accompli; et [illegible] maçonnerie était une arme à deux tranchants [illegible] les doigts de ceux qui essayaient de [illegible] Depuis leur défaite de 1828, les chefs réunis de Clay et de la faction anti-maçonnique n'ont [illegible] de leurs prétentions; leurs rangs se sont augmentés de quelques fanatiques égarés; et ils se montrent [illegible] politique et y confondent leurs voix. Mais ils [illegible] quoique *réunis*; et c'est [illegible] qu'ils [illegible] HENRY CLAY—ce [illegible] Henry Clay qui a [illegible] ce terrible serment et ces [illegible] qui, dit-[illegible] la maçonnerie dans [illegible]! [illegible] jusqu'ici, l'origine [illegible] progrès du parti politique [illegible] sous le nom d'[illegible]; de ce par-[illegible] jamais [illegible] Unis, ce qu'à Dieu [illegible] premier [illegible] par des hommes ma-[illegible] pour [illegible] nos libertés. Ce n'est [illegible] hommes [illegible] maçonnerie, c'est qu'ils [illegible] pouvoir [illegible] que deviendrait la [illegible] presse [illegible] deviendrait la liberté de conscience [illegible] et l'autre perdues sans retour [illegible]

L'élection de Charlotteville [illegible] que la santé de M. John Randolph est meilleure maintenant qu'elle ne l'a été depuis plusieurs années; et il y a peu de doute que le printems prochain il ne s'annonce comme candidat au congrès.

MM. Zerecero et Soto, dépêchés par les états mexicains auprès de M. le général PEDRAZA, nous font l'honneur de nous adresser la lettre suivante, à laquelle ils nous prient de donner publicité:—

*A M. l'éditeur de l'*Abeille.

BEDFORD-SPRINGS, (Penn.) 24 septembre.

Monsieur,—Nous avons réussi dans notre mission; nous avons fait entendre à son excellence le général MANUEL GOMEZ-PEDRAZA qu'il est rappelé par la volonté nationale, pour prendre la présidence de la république, à laquelle il fut élu en 1828; et nous l'avons persuadé que son retour immédiat peut seul empêcher les maux funestes qui peuvent résulter de la guerre civile qui afflige maintenant ce malheureux pays. Nous vous demandons la faveur de vouloir bien publier dans votre estimable journal cette résolution de son excellence; vous obligerez beaucoup vos obéissants serviteurs,

A. ZERECERO.—J. SOTO.

Un terrible orage, accompagné de tonnerre, d'éclairs, de pluie et de grêle, a éclaté à Kingston, Jamaïque, vers la fin de juillet. En quelques instans les rues furent inondées; la pluie ressemblait à une cataracte, tant elle se précipitait avec violence et perpendiculairement. Le vaisseau de guerre le *Wolf*, de 102 canons, a été fendu de bout en bout, les chantiers qui le supportaient ayant cédé à la violence du vent. Au village de Napanee, cet orage a fait de grands ravages; le grains de grêle avaient deux pouces [illegible] rence. Une étable appartenant à M. Gordi-[illegible] nesttown, a été littéralement coupée en deux [illegible] dre. Et le vaste établissement de M. Bills [illegible] Brockville, a été consumé par le feu; on ne sait si l'incendie a été communiqué par la foudre ou autrement.

M. L'EDITEUR,

Comme les paris qui sont annoncés depuis plusieurs jours dans votre feuille, ne sont pas considérés assez avantageux par les clayistes, puisqu'ils ne sont pas encore acceptés: faites moi l'amitié de leur proposer celui ci:

$20 CONTRE $5 par chaque voix électorale, que le Gen. Jackson obtiendra sur M. Clay, à la prochaine élection.

UN CI-DEVANT CLAYISTE.

(*Communiqué.*)

J'ai lu hier dans la partie anglaise de l'Argus, une communication dans laquelle on donne quelques idées de *Madame Ann Royal*, sur les employés de la Douane, l'auteur de cette communication a omis d'y reproduire le jugement qu'elle porte aussi de l'éditeur de l'Argus; le voici à-peu-près: "*Le ridicule éditeur clayiste de l'Argus, quoiqu'il soit un fort petit homme, est un bien grand sot: Clay ferait mieux de le payer pour qu'il se taise.*"

Ce passage m'ayant frappé, en lisant cette charmante voyageuse," pendant mon voyage, je prends la liberté de vous l'envoyer en vous priant de le publier; car depuis mon arrivée ici j'ai vu l'individu en question et je partage entièrement l'opinion de l'auteur. M. Gordon aussi est laid, cela me donne encore plus de confiance dans ses opinions. Elle est mon oracle.

J'ai l'honneur de vous saluer,

UN BATELIER.

Comme nos amis les clayistes aiment beaucoup à citer les "réactions," nous copions pour leur faire plaisir le paragraphe suivant:—

"*Réactions.*—Nous mettons sous les yeux de nos lecteurs les détails d'une assemblée qui a eu lieu récemment dans le comté de Windham (Connecticut); ils y verront qu'un grand nombre d'individus qui avaient jusqu'ici soutenu M. Clay, et parmi lesquels on compte quelques uns des citoyens les plus distingués et les plus influents, ont simultanément abandonné cette cause et se sont prononcés pour le président Jackson." (*Républicain de Baltimore.*)

ST.-MARTINVILLE, 6 octobre.

Nous apprenons, par la Gazette du Kentucky, les résolutions prises par les citoyens du comté de Lafayette (dont Lexington est le chef lieu) en faveur de la *ré-élection du général Jackson. Cette assemblée*, présidée par le vénérable John Fowler, et l'adresse qui y fut adoptée, prouvent d'une manière bien évidente le caractère politique de cet Etat.

Parlant du parti de l'opposition, l'adresse est ainsi conçue:

"A la tête de cette inutile coalition paraissent Henry Clay et Daniel Webster. Le premier s'est fait autrefois connaître comme défenseur des principes libéraux: le second est celui que nous voyons en lui le chef de l'ancien parti ultra-fédéral."

Parlant du général Jackson:

"Peu intimidé par une faction sans principes, nullement influencé par la crainte de perdre ses amis ou par l'espérance de se réconcilier avec ses ennemis, ou de conserver la présidence, nous le voyons [illegible] s'élancer le premier sur la brèche, [illegible] un effort sublime et généreux, sauver la constitution et les libertés de la nation. Nous devons, et nous voulons, donner notre confiance à un homme si ferme et si dévoué."

La seconde résolution adoptée est celle-ci:

"Par son Veto contre le Bill pour renouveller la charte de la Banque des Etats-Unis, lequel avait été présenté au Congrès dans sa dernière session, afin de faire perdre au général Jackson sa popularité, il a pleinement répondu aux espérances du parti républicain. Il a fait preuve de fermeté et d'intégrité; il a prouvé que la chûte de ce colosse d'or et d'argent, plus dangereux pour la liberté que l'épée d'un ennemi étranger." (*Gaz. des Attakapas.*)

DONALDSONVILLE, 5 octobre.

L'opposition accuse sans cesse notre Président, dans son message du veto a fait un appel aux passions, et d'émis des opinions de jacobin; mais jamais elle n'a pu citer les passages où il fesait cet appel et où il émettait ces doctrines. Si cette accusation est juste, pourquoi ne nous a-t-elle pas marqué les endroits du message qui ont trait à cette assertion. Nous n'avons pu nous mêmes les découvrir et jusqu'à ce qu'ils nous soient clairement démontrés nous avons droit de douter de leur existence.

Nous avons examiné le message avec soin et attention et nous n'y avons trouvé aucune doctrine ou aucune opinion qui ne soit conforme aux principes républicains, et aux intentions de notre constitution. Est-ce être *jacobin* que de s'opposer à un bill *dont* le but est d'accorder à des actionnaires étrangers des privilèges qu'on refuse à des citoyens?

Est-ce être jacobin que s'opposer à un monopole qui abandonne la masse du peuple aux caprices de quelques individus privilégiés? est-ce être jacobin que de s'opposer à une institution qui, par son argent influence nos presses et nos élections, qui veut régler le prix de nos productions, et étendre sa juridiction sur les affaires de nos manufactures, sur notre commerce, et sur nos banques, qu'elle voudrait fonder et détruire à sa volonté.

Est-ce être jacobin que de vouloir accorder l'égalité des droits à chaque citoyen, et répandre sur le riche comme sur le pauvre les bienfaits du gouvernement? Si c'est un tel homme qu'on appelle jacobin, nous nous trouvons honorés d'être ses avocats. Si c'est là un appel aux passions, nous l'approuvons, et nous louons [illegible] il l'a fait. Nous ne trouvons dans le message [illegible] rien autre chose que ce que nous venons de [illegible] Et nous osons le dire, ceci ne nous donne pas [illegible] ment une simple satisfaction, mais une joie infinie. [illegible] Jackson s'est *montré dans cette circonstance* di-[illegible] premier chef d'une nation indépendante.

[illegible] est ce que le Jacobinisme? Qu'entend-on par [illegible]? En quoi consiste-t-il? Il fut originairement employé en France pour désigner le parti qui déposa Louis 16, et essaya de s'assurer le pouvoir suprême, [illegible] ant périr tous ceux qui s'opposaient à son ambition, depuis cette époque, il fut toujours et en tous [illegible] employé par les aristocrates, pour désigner les [illegible] des principes libéraux. Dans l'opinion des [illegible] ceux [illegible] opposent à leurs projets [illegible] La plus part de nos [illegible] nomination, et à pré-[illegible] Unis et ses amis qui ont [illegible] server la paix et l'harmonie [illegible] tems-en-tems quelques [illegible] par ceux là même [illegible] cette belle har-[illegible] Etats de l'Union, [illegible] s'oppo-[illegible] pportable, [illegible] appels aux [illegible] obiniques, [illegible] quelle [illegible] étaient? [illegible] ment à [illegible] concern [illegible] fausse [illegible]

EXTÉRIEUR.

FRANCE.

PARIS, 6 août.

Nous vivons au siècle de l'optimisme. Des désordres partout, partout des *négociations* ou plutôt des collisions diplomatiques, l'Europe sous les armes, les traités de 1815 démolis par les rois qui les invoquaient, une trève menaçante dont les difficultés se compliquent et dont la conclusion recule toujours, telle est cette situation qui devait pétrifier les arts, le commerce et l'industrie. Mais un croit à la paix; on sent qu'elle est dans la force des choses, et peu à peu les populations se remettent à la vie ordinaire. Anvers se relève du bombardement; à Paris les faillites diminuent, et le mouvement des arts prend de l'activité; Léopold, en recevant le 69e protocole, continue les préparatifs de son mariage; le gouvernement français est tout occupé de cimenter l'union des deux états, quand l'indépendance de la Belgique n'a pas encore le sceau des traités. C'est ainsi que l'on bâtit sur la lave du Vésuve ou de l'Etna, à moitié chemin du cratère.

Il faut dire aussi que l'on s'accoutume aux agitations de la politique comme aux boissons fortes et aux mets épicés. Les révolutions deviennent des événemens ordinaires. Bien ou mal, on s'arrange de ce qui dure. Les protocoles sont regardés comme de pures formules. Les guérillas de la Vendée n'inquiètent plus, malgré quelques crimes impunis. Deux ou trois cents personnes ont péri dans les journées de juin; le lendemain toutes les rues de Paris étalaient le luxe de leurs boutiques. Qui s'informe aujourd'hui de la concentration des troupes autrichiennes dans la haute Italie; de l'occupation d'Ancône, où le pape ne nous souffre plus que comme les geôliers du libéralisme; de cette conscription de brigands que le saint-père, à défaut des mercenaires étrangers, enrôle à son service pour tirer sur le peuple qui ose demander des lois?

Il y a dans les esprits une sorte de lassitude générale qui abat tout enthousiasme et qui ralentit tout mouvement social. On compte avec ses craintes ainsi qu'avec ses espérances; on examine, l'on n'agit pas. C'est l'empire de la résistance passive; le plus persévérant finit par avoir raison. On le voit par l'adhésion de la conférence aux propositions du roi de Hollande.

La Belgique n'est peut être abandonnée que pour avoir cédé deux fois, ce qui la met dans la nécessité de céder encore.

Si notre diplomatie imitait, à l'égard de la diète, la fermeté du roi Guillaume dans ses démêlés avec la conférence, l'indépendance de l'Allemagne serait bientôt un fait accompli. N'aperçoit-on pas que la diète recule devant les conséquences de sa résolution? Après le gouvernement du Wurtemberg, celui de Bade s'est cru obligé de protester qu'il ne porterait pas atteinte à la constitution; on dit même que la diète prépare un manifeste explicatif, dans le but de rassurer l'opinion publique.

C'est devant deux ou trois protestations isolées que les chefs de la sainte alliance font retraite. Quand le *conclusum* de Francfort aura été traduit à la barre de toutes les assemblées représentatives, pense-t-on que l'obstacle n'ait pas grandi, et que les souverains du second ordre ne s'encouragent pas à résister ouvertement?

Ce qui vient de se passer à Londres dans l'enceinte de la chambre des communes, ce demi-succès des avocats de l'indépendance germanique retentir en Allemagne. Les procédés violens et ambitieux de la diète ont été frappés d'une réprobation solennelle. M. Bulwer a dignement flétri les prétentions des puissances qui tolèrent la liberté à condition que les écrivains ne pourront pas écrire, les professeurs enseigner, ni les chambres représentatives contrôler la perception et l'emploi des deniers publics. Tout en repoussant la motion, lord Palmerston n'a pas déguisé son opinion sur le protocole du 28 juin.

Ce discours nous paraît d'une haute gravité: avec toutes les formes diplomatiques, il est calculé pour effrayer la Prusse et l'Autriche sur les dispositions de l'Angleterre. Si l'on compare la conduite du ministère français et celle du ministère anglais dans une circonstance aussi décisive, l'habileté ne sera pas du côté de notre cabinet.

Qu'a prétendu le cabinet français? Ses organes ont professé que la résolution du 28 juin était parfaitement légale, que les peuples pouvaient en souffrir, mais qu'ils l'avaient bien mérité par le langage forcené de leurs journaux et par les discours démagogiques prononcés à la réunion de Hambach. A les entendre, nous n'avions pas affaire aux peuples, mais aux princes, et la France ne devait pas s'interposer, tant que les princes étaient intimidés à se faire les exécuteurs des hautes œuvres de la sainte-alliance. Du reste, pas un mot des traités de Vienne, des droits qu'ils nous ont garantis, ni de l'intérêt que nous avons à maintenir l'intégrité de ces droits.

Est-ce là le langage qu'a tenu le ministère anglais? Ministre d'un peuple marchand, lord Palmerston ne s'est pas appesanti sur les principes, mais il n'a pas fait l'abandon des intérêts du pays. M. Bulwer lui posait le cas où des troubles naîtraient des mesures de la diète, qui compromettraient le repos de l'Europe. "Le gouvernement, a dit lord Palmerston, aurait alors le droit d'*intervenir comme signataire du traité de* Vienne, et à cause de l'étendue de ses relations commerciales; *mais je pense que rien ne justifie encore une pareille démarche.*" Il est à remarquer que cette menace par insinuation se termine comme la protestation du Wurtemberg. Le ministre ne peut, dit-il, se persuader que les grandes puissances aient voulu confisquer la liberté des états du second ordre; il leur fait sentir le danger d'un conflit entre le peuple et le gouvernement, et ce qu'elles risqueraient par la *tentative injuste et impolitique d'anéantir* les constitutions libres d'une nation.

Ces paroles sont aussi fermes que mesurées; mais ne leur donnons pas trop d'étendue. Lord Palmerston n'a pas entendu engager l'Angleterre; il n'a pas promis d'intervenir au premier conflit. Ce serait mal connaître le cabinet de St. James que de supposer par exemple qu'il appuiera la résistance du Wurtemberg. Il attendra probablement que la querelle soit plus avancée, et qu'il y ait pour la Grande-Bretagne un intérêt évident à intervenir.

Une intervention indirecte conviendrait mieux à la *politique anglaise, et nous croyons que lord Grey agira* dans ce sens sur l'esprit du roi, qui est maître de commencer dans ses états de Hanovre une résistance efficace à la diète.

Les états sont assemblés; la deuxième chambre a nommé une commission qui doit examiner les décisions de la diète dans leur rapport avec l'acte fédéral. S'il est vrai que le roi, après avoir reçu l'invitation d'accéder au 22me protocole, ait fait aux états, ainsi que l'assure lord Palmerston, une *communication qui a pour objet de confirmer et d'étendre le privilège de ses sujets*, Guillaume aura bien mérité de leur reconnaissance. Mais nous avons quelque raison d'en douter; la seule communication du vice-roi qui nous soit connue avait au contraire pour objet l'exécution des ordres de la diète; elle serait maintenant convertie en loi sans le courage des représentans. Peut-être ce que lord Palmerston annonce comme fait est-il encore à faire; c'est dans tous les cas un engagement qu'il a pris au nom du roi de Hanovre et en faveur de la liberté allemande.

Nous n'attachons pas, après cela, beaucoup d'importance au rejet de la motion de M. Bulwer. Il fallait une discussion qui obligeât le ministère à s'expliquer, des communes à montrer leur sympathie; la discussion a été solennelle. Elle aura ce grand résultat d'inspirer de la confiance aux opprimés, de décourager l'oppression et de préparer du moins l'intervention de la France. (*Le Temps.*)

PARIS, 6 août.

REVUE DES JOURNAUX FRANÇAIS.

La *Quotidienne* présente un tableau rembruni de notre situation. L'on sait qu'elle préfère la France de 1815 à la France de 1830; mais il y a injustice ou défaut de mémoire de sa part à supposer que les illégalités, les rigueurs et les fautes du gouvernement de juillet, n'avaient pas été égalées d'avance par les réactions de la chambre ardente et par la terreur des *cours prevôtales*. C'est encore un lieu commun legitimiste que d'attribuer à la révolution les malheurs de la France, lorsque personne ne peut ignorer que ces malheurs ont leur source dans la marche rétrograde du ministère vers la restauration. En vérité, et ne fût-ce que par reconnaissance pour le juste-milieu, qui se rapproche tant des doctrines de la *Quotidienne*, elle devrait bien étendre sur ses fautes un voile charitable.

Le *Courrier de l'Europe* ne s'accorde pas avec la *France Nouvelle* sur les éloges que ce journal donne au juste milieu. Ce parti lui paraît être humble ou arrogant suivant les circonstances et ne pas se piquer de fixité. C'est pour cela qu'après avoir dit: "La nationalité de la Pologne ne périra pas," il abandonne la Pologne; c'est pour cela qu'il abandonne aujourd'hui la Belgique. Il veut s'accommoder aux mœurs constitutionnelles, dit le *Courrier de l'Europe*, et dans ce but il décrète l'état de siége.

Le *Courrier* ajoute, et l'accusation est un peu forte, que le ministère est coupable d'avoir [illegible] le soulèvement de la Vendée. Un journal qui [illegible] par des [illegible] les antécédens de 1815 n'entend pas sans doute accuser la chouannerie.

La *Gazette de France* prend, dit-elle, sur le fait la politique infernale de l'Angleterre. Savez-vous pourquoi? c'est que la presse anglaise *s'efforce de pousser* la France contre la diète germanique. La *Gazette* prend la chose trop au sérieux: nous en dirons autant de la presse anglaise et nos confrères [illegible] accusent la *Gazette* de *pousser la France* contre l'Angleterre, dans ces articles où elle nous dit que l'esprit anglais et l'esprit révolutionnaire sont les véritables ennemis de la France.

La *Gazette* répond au *Temps* qu'en approuvant les mesures de la diète contre la presse, son correspondant s'est placé au point de vue des chartes octroyées. "En tirerons-nous la conséquence que sous la restauration l'on devait demander la censure, et de la révolution une liberté illimitée? Tel est, si nous l'entendons bien, le sens de la réponse que nous fait la *Gazette*. Quant à nous, nous voulons la liberté de la presse sous toutes les constitutions possibles, et cette fidélité récente de la *Gazette* à notre égard nous fait espérer que le cas échéant, elle renoncerait à ses théories plutôt que de désavouer les progrès de l'esprit humain.

La *France Nouvelle* répète sur tous les tons que le gouvernement est fort et que les puissances le respectent. Il n'y a là qu'une amplication fort licite des discours officiels. Mais pourquoi veut-on que nous le prenions au sérieux? Serait-ce que Nicolas aurait eu égard à nos représentations en faveur de la nationalité polonaise stipulée par le traité de Vienne? Les soldats autrichiens ne sont-ils pas entrés en Italie malgré nous? N'a-t-on pas eu l'audace de s'immiscer jusque dans les combinaisons de notre politique intérieure? Combien d'exigences n'avons-nous pas eues à repousser à l'occasion de la possession d'Alger? N'est-ce pas au mépris de ces traités de Vienne, dont nous subissons, nous, l'humiliation, que la diète organise l'oppression des états allemands? Ceux qui supposent que c'est là une affaire de police ignorent donc que l'établissement du régime constitutionnel dans les souverainetés du second ordre était une garantie pour la France qui compensait la perte de ses frontières. Cette dernière garantie supprimée, que nous reste-t-il? Et nous n'aurions pas un mot à dire, lorsque les traités sont violés!

Le *Journal des Débats* est d'avis que, pour recueillir le bienfait des révolutions, il faut les ramener à leur point de départ et les y tenir fixées. De ces deux choses, dit-il, l'une est déjà faite pour la France. L'égalité devant la loi, la souveraineté nationale, la liberté des cultes et de la presse, et la monarchie constitutionnelle, voilà ce qui nous reste de tant de constitutions. Maintenant nous avons à profiter de l'expérience du passé, pour éviter les fautes qui ont coûté si cher à la génération qui va s'éteindre.

Le *Journal des Débats* condamne la conduite de la Constituante, qui anéantit le pouvoir royal croyant le limiter; il pense qu'elle a eu tort de répondre aux folies de la cour par d'autres excès; il ne veut pas que l'on rendre raison de tous ces événemens par la fatalité historique, qui détruit selon lui la moralité humaine.

Il y aurait beaucoup à dire sur cette théorie spirituelle. Qu'il nous suffise de remarquer que la nécessité d'un progrès social n'absout pas ceux qui auraient pu y contribuer par des crimes. La liberté de l'homme reste entière. Ce n'est pas d'ailleurs tel ou tel acte qui est nécessaire dans la chaîne du progrès, c'est la situation d'ensemble.

Suivant le *Constitutionnel*, l'alliance de la France avec l'Angleterre est maintenant une nécessité d'urgence. Pour conditions, le *Constitutionnel* exige l'évacuation d'Anvers, l'intégrité des états allemands et la nationalité de la Pologne.

Le *National* croit que la conférence redevient ouvertement ce qu'elle était en secret, un congrès contre-révolutionnaire. Ce journal développe avec bonheur une opinion que nous avions mise en avant. Il fait ressortir la politique de M. de Talleyrand, qui avait voulu morceler l'Allemagne, la France ne pouvant plus y dominer. Aussi l'acte fédéral fut-il un traité entre la France et l'Angleterre d'une part, l'Autriche et la Prusse de l'autre. Renoncerons-nous aux garanties que nous donnait ce traité contre les agrandissemens ultérieurs des cours de Vienne et de Berlin?

Le *Courrier Français*, dans un article fort piquant, montre la conférence amenée par degrés à céder au roi de Hollande, abandonnant tout ce qu'elle avait appuyé, et mettant au néant ses soixante protocoles. On est en effet assuré de tout arranger quand on est de si facile composition.

"Faisons d'abord évacuer Anvers", avait dit le *Journal des Débats*. Le *Journal du Commerce* remarque combien le 69e. protocole s'éloigne de cette condition *sine quâ non*. C'est une immense conquête faite par la sainte-alliance sur la révolution, que d'avoir amené les choses au point de rendre le roi *légitime* des Pays-Bas arbitre exclusif et souverain des conditions d'existence de la Belgique. (*Le Temps.*)

☞ Nous sommes autorisés à offrir les paris suivants:

$200 que JACKSON aura l'Etat;
200 qu'il aura **100** voix de majorité;
200 qu'il aura **200** voix de majorité;
200 qu'il aura **300** voix de majorité;
200 qu'il aura **400** voix de majorité;
200 qu'il aura **500** voix de majorité;
200 qu'il aura **600** voix de majority;
200 qu'il aura **700** voix de majorité;

ET DE PLUS, $500

qu'il aura la majorité dans la paroisse d'Orléans.

ASSEMBLÉE RÉPUBLICAINE GÉNÉRALE.

Les habitans de la paroisse Jefferson, qui sont en faveur de la ré-élection de **ANDREW JACKSON** à la Présidence, sont invités à s'assembler à l'*Hôtel de La Fayette*, samedi soir, à 6 heures et demie pour s'entendre sur le choix d'un ticket électoral.

Liste Maritime.

PORT DE LA NLLE.-ORLEANS.

EXPÉDIÉS.

Brick Des Hermanos, Olivo, Havane, Tufts & Clarke.
Goël. Avespa, Reca, Campêche, J. W. Zacharie & Co.
Goël. Phenix, Forsyth, Pensacola, J. Forsyth.

ARRIVÉS.

Bateau à vapeur Bonita, Garreau, venant d'en bas avec la goël. Dorchester, capitaine Sylvester, de Tampico.
Bateau à vapeur Columbia, Laurent, du Bayou Sarah, avec un chargement de coton.
Bateau à vapeur Cotton Plant, Crane, du Bayou Sarah, avec un chargement de coton.
Bateau à vapeur Talma, Hardwick, du Fort Adams, avec du coton.
Bateau à vapeur North America, Arthurs, de St. Louis, avec du Tabac.

ÉCOLES CENTRALE ET PRIMAIRES.

A UNE assemblée de la Régence des Ecoles Centrale et Primaires, qui a eu lieu le 6 du courant, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité:

Résolu que le public soit informé par des avis en français et en anglais, qui devront être insérés dans quatre des gazettes qui s'impriment dans la ville de la Nouvelle-Orléans, que depuis le 1er. de ce mois, les classes ont été rouvertes dans les Ecoles Centrale et Primaires; que la loi veut qu'il y soit reçu deux cents élèves à titre gratuit, qu'il y a dans ce moment cent-cinquante; ce qui laisse cinquante places vacantes; et que l'on pourra s'adresser à n'importe lequel des régents pour y placer des enfants, jusqu'à concurrence du nombre fixé par la loi.

Résolu en outre que le président de la régence est et demeure chargé de faire publier ces avis.

CANONGE, président de la régence.

Noms des régents:

J.-F. Canonge, président, H. Lavergne, secrétaire,
G. Eustis, Felix Grima,
G. Strawbridge, T. Urquhart,
T. H. McCaleb, [illegible],
A. Morphy, C. M. Conrad.

N. B. Le gouverneur de l'état et le maire de la ville de la Nouvelle-Orléans, sont ex officio membres de la régence. 12 oct

A VENDRE.—Trois jeunes nègres, pour le paiement desquels on prendra en partie des briques à une évaluation raisonnable, si cela accommodait l'acquereur. S'adresser à Wm. H. IRELAND, Encoignure de rues Girod et Magazin, faubourg Ste. Marie. 12 oct.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nlle-Orléans—Présent, l'hon. Chs. Maurian, juge—9 octobre 1832—*Gabriel Ménent vs. ses créanciers.*—Sur lecture et enregistrement de la pétition et de la cédule dans cette affaire, il est ordonné par la cour qu'une assemblée des créanciers du pétitionnaire, débiteur insolvable, ait lieu en pleine cour, samedi 10 novembre prochain, à 10 heures du matin, afin de déduire les raisons pour lesquelles [illegible] ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour, 12 oct—12,3 [illegible] dép. gref.

COUR DES PREUVES.—[illegible] créanciers de la succession de [illegible] François Robert Joseph Landon et à toutes les personnes que cela peut concerner, d'avoir à [illegible] dix jours les raisons pour lesquelles [illegible] par l'exécuteur testamentaire du défunt, [illegible] homologué, et le dit exécuteur testamentaire déchargé de ses fonctions. Par ordre de la Cour, 12 oct MARTIN [illegible], Register.

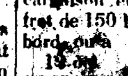
POUR LA HAVANE. La goëlette espagnole **MONTANESA**, capitaine Morillo, ayant les deux tiers de sa cargaison engagée, partira samedi prochain. Pour fret de 150 bauts ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à JOSE PRATS, rue St. Anne, No. 52. 10 oct

POUR VERA CRUZ. La goëlette **WM. A. TURNER**, capt. [illegible], ayant une partie de son chargement engagée, partira sans délai. Pour fret ou passage, s'adresser à SIMON CUCULLU. 9 oct—3

POUR TAMPICO. La goëlette **EXPRESS**, capitaine J. J. Nartigue, partira positivement quatre jours après l'arrivée de la goëlette *Emperor*. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine Nartigue, ou aux soussignés. SIMON CUCULLU. J. DUFOUR & DESBOIS. 9 oct—6

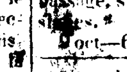
POUR NEW YORK. Le brick paquebot **SWAN**, capt. SNELL, ayant une grande partie de son chargement engagée, *partira immédiatement*. Pour fret ou passage, s'adresser à SAML. P. MORGAN & CO. rue du Canal, No. 43. 6 oct

BATAILLON D'ARTILLERIE.

CONFORMÉMENT aux ordres du major commandant le bataillon, la sortie qui devait avoir lieu dimanche 14 du courant, est renvoyée attendu le mauvais état des chemins, et aura lieu dimanche 21 du courant. Par ordre, 12 oct U. DUREL, adjudant-major.

$20 DE RECOMPENSE.

Seront payées à celui qui ramènera au soussigné, ou logera dans la geole de cette ville, son griffe américain, nommé ISAAC alias THOMAS JONES: il est âgé d'environ 23 ans, sa taille est d'environ 5 pieds 8 pouces, sa figure est ovale, il a son teint un peu jaune, il a de petits favoris, il a une coupure sur le sourcil gauche, et plusieurs autres marques sur les bras gauche, et enfin, il est plutôt maigre que gras.

Le dit esclave parle anglais et un peu français; il a travaillé long temps à bord des bateaux-à-vapeur comme cuisinier, dans des voyages de Louisville et Cincinnati, il est à supposer qu'il voudra se faire passer pour libre, on l'a vu dimanche dernier, au marché du faubourg d'en haut, cherchant probablement à s'embarquer, il était alors vêtu en marin, et il était chaussé.

Les capitaines de navires et de bateaux-à-vapeur sont prévenus de ne pas le recevoir à leur bord, sous peine, d'être poursuivis suivant toute la rigueur des lois. 11 oct—B H. J. DOMINGON.

ESCLAVE EN MARRONNAGE.

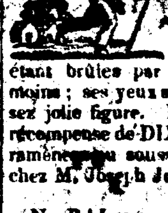
Est parti marron de chez le soussigné, avant-hier matin, un jeune nègre nommé GEORGES, âgé de 13 à 14 ans, créole de la Virginie, parlant anglais et français. Il a presque tous les cheveux rouges, étant brûlés par le soleil, un petit doigt du pied de moins; ses yeux sont un peu saillants, et il a une assez jolie figure. Il a un air craintif en parlant. Une récompense de DIX piastres sera donnée à celui qui le ramènera au soussigné, ou le conduira à la geole, ou chez M. Joseph Jordano, rue Dumaine, No. 50. ETIENNE DOULÉ.

N. B. Les capitaines sont prévenus de ne pas le recevoir à leur bord, sous peine d'être poursuivis selon la loi. 11 oct—12[illegible]

PERDUE OU VOLÉE.

Le 2 de ce mois une jeune petite CHIENNE blanche, à poils ras, ayant une légère tâche jaune sur les yeux et la queue tordue. Celui qui la ramènera chez M. P. R. Delamoussaye, encoignure Royale et Dumaine, recevra une récompense honnête. 9 oct ☞

CHIENNE PERDUE OU VOLÉE.

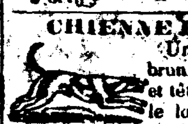
Une jeune CHIENNE épagneule, brun cendré, tâches couleur marron et tête de même couleur, queue et oreilles longues, ayant un collier au cou, marqué P. Prada, dont les lettres sont à peine lisibles. Une récompense de cinq piastres sera donnée à celui qui la conduira au soussigné, 6 oct—☞ P. PRADA.

SERRURES françaises, à vendre par 11 oct J. MAGER.

VIN de Marseilles, [illegible], qualité supérieure, à vendre par 11 oct J. MAGER.

CAFÉ, supérieure qualité, à vendre par 11 oct J. MAGER.

RECEMMENT reçu et à vendre par les soussignés, un traité complet de l'anatomie de l'homme, comprenant la médecine opératoire, par le docteur Bourgery, avec planches lithographiées par N. H. Jacob. Cet ouvrage est publié par livraisons, par mois, et est déjà très avancé. E. JOHNS & CO. 10 oct Rue de Chartres, No. 119.

A VENDRE OU A LOUER. Une jolie maison neuve, située dans la rue Victoire, entre les rues du Port et St. Ferdinand, occupée dans ce moment par madame Jules Le Blanc. S'adresser à 9 oct THEODORE NICOLET.

AVIS.—Les créanciers de la succession de Catherine Henri *alias* Porhet, f. c. l., sont engagés à déposer leurs comptes, dans le plus bref délai possible, à l'étude de M. Octave de Armas, notaire. 9 oct—3

LES soussignés ayant acheté une quantité de tabac de la *Vuelta de Abajo*, préviennent le public que leur manufacture de Cigarres, rue Chartres, entre St. Louis et Toulouse, No. 144, sera toujours abondamment pourvue de Cigarres de cette qualité. Ils sont toujours à même de satisfaire aux demandes qui peuvent leur être faites, en cigarres mêlés, à des prix modérés. 9 oct—3 DENIS RUDOUT & CO.

LE public est prévenu que la société de commerce qui existait sous la raison de *J. & A. Jonau*, est dissoute de consentement mutuel depuis le 30 septembre dernier.

Le Sieur A. Jonau reste seul chargé de la liquidation de la dite société. 9 oct—3

A. JONAU prévient le public et les personnes avec qui il est en relation d'affaires, qu'il continuera le même genre d'affaires à son magasin, encoignure des rues du Canal et Bourbon. 9 oct—3

AVIS.—Les soussignés, exécuteurs testamentaires de *F. Léandre Lachete*, décédé, invitent toutes les personnes qui ont des réclamations contre sa succession, à les présenter pour les régler; et celles qui lui doivent, à payer sans délai. F. DUTILLET, 9 oct—4 L. A. GARIDEL.

A VENDRE.

UN terrain de valeur, situé au faubourg Daunoy, entre les rues Denghien et du port, borné d'un côté par la propriété de M. Pilié voyé, et de l'autre par celle de M. Reggio. il mesure 60 pieds de face au fleuve sur 100 de profondeur, si le dit terrain n'est pas vendu à l'amiable d'ici au 1er. décembre, il sera offert en vente publique, à l'encan, pour les conditions, s'adresser sur les lieux à Mde. veuve Merieult. 6 oct—20.

VENTE PAR LE MARSHAL DES ETATS-UNIS. COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS.—District de l'est de la Louisiane.—*Les Etats-Unis contre 241 caisses et paquets de cigares.*—Amirauté No. [illegible]—En vertu d'un ordre de vente à moi adressé par l'hon. Cour de District des Etats-Unis, pour le district mentionné je vendrai en vente publique samedi 20 octobre, au bureau du Marshal des Etats Unis, à quatre heures de l'après midi 241 caisses et paquets, consistant en caisses entières, demi caisses, quarts de caisse, sixième de caisse, et paquets de cigarres, et 12 dames-jeannes de rum. Conditions—comptant. J. C. BACON, 12 oct—15 dep. marshal des Etats Unis.

UNE Demoiselle arrivée depuis huit mois d'Europe, désirerait trouver une place, en ville ou à la campagne, de femme de charge ou de chambre. S'adresser au Bureau de cette feuille. 22 sep—[illegible]

TRAITES sur Paris et New-York, à vendre par F. PERRET, 6 oct rue Toulouse, No. 59.

A LOUER.—Une jeune nourrice, garantie très saine, ayant perdu son enfant et étant à son premier lait. S'adresser au Bureau de l'Abeille. 4 oct

VENTES A L'ENCAN.

PAR F. DUTILLET.

EN vertu d'un ordre de la Cour des Preuves dans et pour cette ville et paroisse, rendu le 6 avril dernier, il sera vendu le lundi 19 novembre prochain, à midi, à la Bourse [illegible],

150 terrains ou [illegible], situés au faubourg Montreuil, près cette ville, et appartenant pour [illegible] indivis à la succession de feu Théodule Montreuil.

Conditions: 1, 2 et 3 ans de crédit, en billets endossés à la satisfaction des vendeurs et hypothèque jusqu'au parfait paiement.

Les actes de vente seront passés par O. de Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs. 12 oct—[illegible]

PAR H. J. DOMINGON.

IL sera vendu lundi matin, 15 du courant, rue de Chartres, No. 75, entre Conti et Bienville, le MOBILIER de la dite maison, consistant en armoire, tables, chaises, glaces, &c. Conditions—Comptant. 9 oct—3

PAR JACOB LEVY.

SAMEDI, 10 novembre, il sera vendu à la Bourse de Hewlett à midi, la négresse Fanny et ses trois enfans; Nancy est âgée d'environ 30 ans, depuis son enfance dans le pays, parlant anglais et français, excellente cuisinière, blanchisseuse, repasseuse, servante de maison et *gardienne d'enfant*, et bonne marchande; Sophie, sa fille, de 12 ans, mulâtresse suit dans une maison; George, son fils, mulâtre de 19 ans, accoutumé à servir à table; Charles, son fils petit, mulâtre de 5 ans; on les vend tous garantis des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: un quart comptant, le reste à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés en l'étude de Wm. Boswell, not. public, aux frais des acquéreurs. [illegible]

PAR JA. O[illegible]

EN vertu d'un ordre de la Cour [illegible] cette ville, il sera vendu à la Bourse, [illegible] novembre prochain, à midi, les esclaves suivans, pour compte de la succession de Mme. Jeanne Smelser, décédée:

Tom, nègre âgé d'environ 45 ans, bon conducteur de dray, fidèle et sobre, domestique de confiance.

Nancy, sa femme, mulâtresse âgée d'environ 30 ans, fidèle et sobre, bonne domestique de confiance.

Aaron, mulâtre âgé d'environ 25 ans, conducteur de dray, domestique de confiance, fidèle et sobre.

Sam, mulâtre âgé d'environ 25 ans, domestique de maison, fidèle et sobre.

David, mulâtre âgé d'environ 17 ans, domestique de maison, très intelligent.

Tous ces esclaves sont parfaitement acclimatés, étant dans le pays depuis quelques années.

Conditions—6 et 8 mois de crédit en billets endossés à satisfaction, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés par G. R. Stringer, notaire public, aux frais des acquéreurs. 12 oct

PAR H. J. DOMINGON.

EN vertu d'un ordre de l'hon. Cour du 1er. district judiciaire, j'exposerai en vente, samedi, 17 novembre, à midi, à la bourse encoignure des rues St. Louis et Chartres, les esclaves suivants, abandonnés par Simon Marchand à ses créanciers, savoir: Rosine, mulatresse de 28 ans, avec son enfant; John, bon conducteur de dray, âgé de 40 ans; Dick, do. 25 ans; Dick, do. 35 ans; Nancy, cuisinière et blanchisseuse, 40 ans; Liety, do. 28 ans.

Conditions:—Un tiers comptant; un tiers à [illegible] mois, et un tiers à six mois: le dernier paiement [illegible] billets endossés à satisfaction, avec hypothèque [illegible] Les actes de vente seront passés en l'étude de L. T. Caire.

PAR ISAAC L. McCOY.

SAMEDI, 20 de ce mois, il sera vendu à la Bourse, un superbe terrain situé [illegible], No. 7, de l'Ilet No. 100, [illegible] de profondeur, mesure française, [illegible] qui s'y trouvent. Conditions à la vente.

[illegible] LUNDI 15 de [illegible] de Hewlett [illegible] domestique [illegible] prévus par la loi [illegible] matisme qui l'incommode quelquefois. Payable moitié comptant et moitié à [illegible]

PAR T. MOSSY.

IL sera vendu, le 18 de ce mois, à la Bourse, à midi, la goëlette américaine [illegible], construite à Brogford en 1829, et du port de [illegible] tonneaux, d'après régistre; avec sa mâture, ses voiles, cables, ancres et autres manœuvres, [illegible] pourra prendre connaissance, le tout [illegible] goëlette est amarrée de l'autre bord du fleuve, face à l'Eglise. Conditions: 4 et 6 mois de terme, en billets endossés à la satisfaction du vendeur. 10 oct—4.

PAR JACOB LEVY.

VENDREDI, 12 du courant, à midi, il sera vendu au Magasin d'encan, rue St. Louis, No. 20, [illegible] paniers et [illegible] faïence, consistant en plats, assiettes, saucières, &c. Conditions: 6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction. 9 oct

Rue St. Pierre, No. 21, face à la place d'Armes.

ARRIVANT de Paris avec un assortiment de Coutellerie française et anglaise, fait la commission et expédie en tous pays. Il offre ses services aux habitans de la Louisiane, comme étant connu en France par sa manufacture d'armes et de coutellerie, en tout genre. Il fabrique les Couteaux à lames d'argent, lames d'or et de vermeil; fait les raccommodages de bijouterie et tout ce qui concerne son état. 9 oct—3m

AVIS.—Un check, No. 55, daté 3 octobre 183[illegible] de $500, tiré par MM. Kohn & Bordier sur la Banque de la Cité, payable au porteur, a été pris au comptoir No. 23, rue St. Louis. Les personnes qui pourront donner des renseignemens sur ce check sont priées de les communiquer à l'adresse ci-dessus. 9 [illegible]

DEMANDE D'UN COMMIS.

UN jeune homme de 14 à 15 ans, ayant une bonne main, et bien recommandé, obtiendra de l'emploi en s'adressant par lettre, à "C. S." au bureau de cette feuille. 10 oct.

LE soussigné a reçu par le brick Carrabee, de Liverpool:

600 barres de fer, rondes, assorties, de ¾ à 2 pouces
400 do. do. carrées, do. ¾ à 3 pouces
600 do. do. plates; de 1 à 2½ de large [illegible] d'épaisseur.
400 paquets de fer à cercles, assortis, de ¾ à 4 [illegible]
200 do. fer carré, de ½ à ¾.
200 do. fer rond, de ½ à ¾.
10 do. fer en feuilles, No. 2 à 16.
100 do. do. assortis Nos [illegible] et 27.
4 caisses acier fondu, assortis, de 1 4 à 2 pouces

EN MAGASIN:

Fer plat de Suède, assorti, de 1½ à 1[illegible] pouces de large sur ¾ à 3 pouces d'épaisseur;
500 barillets blanc de céruse, de Wetherill, pur, un grand assortiment d'autres peintures;
Huile à peinture, de lampe, d'ours, et de pieds de bœuf;
Vitres de grandeurs assorties;
Cordages goudronnés, patentés, de ½ à 7 pouces;
Cordages de Manille, de ½ à 6 pouces;
Ditto blanc, de Russie, et cartons;
6 caisses Outils de charpentier, de Baldwin, Varlopes, Galères, Rabots, Moulures assorties, Bouvets à deux pièces, &c. &c.
Ainsi qu'un assortiment complet de quincaillerie, coutellerie, et fournitures de navires.

FS. PASCAL, 9 oct—1m Vieille Levée, No. 55.

BANQUE DE LA CITÉ, *Nouvelle-Orléans*, [illegible]

LES actionnaires de cette banque sont prévenus que, d'après une résolution du bureau des directeurs, en date du 14 avril dernier, un terme de vingt piastres par action devra être payé le [illegible] novembre prochain, et que, conformément à la [illegible] section de la charte, les actionnaires qui [illegible] d'acquitter [illegible] des termes présents [illegible] perdront toutes les sommes [illegible] auraient avoir payées antérieurement. 9 oct [illegible] H. LAVERGNE, caissier.